



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS), 846 Ancienne Route de Bletterans – BP 20 – 39570 MONTMOROT, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Clément PERNOT dûment habilité par délibérations n° C 2015-12 du 12 mai 2015, C 2018-16 du 19 juin 2018 et n° B 2018-39 du 20 novembre 2018, dénommé "**le SDIS**".

ET

La société LHD GROUP France SAS – 150 – 160 Rue du 8 mai 1945 – 69100 VILLEURBANNE représentée par son Directeur, Monsieur Jacques ASSOULINE dûment habilité par le pouvoir.....
dénommée "**la Société LHD**".

Ensemble dénommés "les parties".

Préambule

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Le 4 avril 2019, le SDIS a envoyé un bon de commande à la Société LHD, dans le cadre du marché n° 16 GLOG 03 pour 110 surpantalons et 85 vestes.

Le délai de livraison prévu à l'article 3 de l'acte d'engagement est de 10 semaines maximum.

La commande en ce qui concerne les surpantalons a été livrée le 29 juillet 2019, soit 47 jours de retard et en ce qui concerne les vestes le 27 septembre 2019 soit 107 jours de retard.
Ces retards engendrent des pénalités conformément au marché.

Il n'y a pas de contestations de la Société LHD sur la réalité des pénalités ni sur le montant.

Les parties sont donc d'accord pour procéder à un échange : le Société LHD fournira au SDIS des vestes à concurrence du montant des pénalités.

Cet accord prend la forme d'un protocole transactionnel en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, rappelant le principe de libre administration des collectivités territoriales issu de l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'avis de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, donné le 21 janvier 1997, selon lequel la libre administration des collectivités territoriales, principe de valeur constitutionnelle, implique que celles-ci puissent conclure des transactions sans l'accord d'une autorité de l'Etat ; que cette règle s'étend aux établissements publics locaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 septembre 2009, parue au JO du 18 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011, parue au JO du 8 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le marché N° 16 GLOG 03 notifié le 16 février 2016 ;

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de compenser un montant de pénalités de retard dû par la Société LHD par la fourniture d'EPI (vestes textiles).

ARTICLE 2 : MONTANT DES PÉNALITÉS

La Société LHD s'était engagée dans le marché n° 16 GLOG 03 à livrer les équipements commandés dans un délai maximum de 10 semaines :

- Commande de 85 vestes textiles et 110 surpantalons le 4 avril 2019,
- Livraison des surpantalons le 29 juillet 2019
- Nombre de jours de retard : 47
- Calcul de la pénalité : $\frac{\text{montant HT de la commande} \times \text{nombre de jours de retard}}{1\ 000}$

$$\begin{aligned} &= \frac{10\ 890 \times 47}{1\ 000} \\ &= 511,83 \text{ €} \\ &= \mathbf{511 \text{ €}}. \end{aligned}$$

- Livraison des vestes le 27 septembre 2019
- Nombre de jours de retard : 107
- Calcul de la pénalité : $\frac{\text{montant HT de la commande} \times \text{nombre de jours de retard}}{1\ 000}$

$$\begin{aligned} &= \frac{22\ 015 \times 107}{1\ 000} \\ &= 2\ 355,60 \\ &= \mathbf{2\ 355 \text{ €}}. \end{aligned}$$

ARTICLE 3 : ACCORD RÉCIPROQUE

Les parties sont d'accord pour procéder à la compensation suivante :

Le SDIS renonce aux pénalités de retard de 2 866 €.

La société LHD procédera à la livraison des équipements détaillés ci-dessous :

- 18 vestes textiles.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE

Le SDIS transmettra un bon de commande à LHD correspondant aux EPI décrits ci-dessus.

La société LHD procédera à la livraison des EPI dans le délai prescrit au marché (10 semaines) et émettra une facture qui ne sera pas honorée financièrement.

Toutes les clauses du marché n° 16 GLOG 03 restent applicables.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

En contrepartie des dispositions précédentes, les parties s'engagent à renoncer à tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente transaction n'aura d'effet entre les parties qu'après transmission de la délibération autorisant le Président du CASDIS à la signer, au contrôle de légalité et sa notification à la Société LHD.

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques des parties à la transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible, de sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

ARTICLE 8 : DISCRETION

Les parties s'engagent à ne donner au présent protocole aucune publicité autre que celle rendue nécessaire par leurs organes de contrôle, par la justice ou par la loi.

Elles s'engagent à appliquer le présent protocole de bonne foi, de façon à protéger celle qui serait mise en cause contre tout dénigrement.

ARTICLE 9 : AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL COMPÉTENT

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Montmorot, le
en deux exemplaires

Le Directeur de la Société LHD Group
France,

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
du JURA,

Jacques **ASSOULINE**

Clément **PERNOT**